

**La fiscalité écologique au Algérie: Une alternative pour la protection de
l'environnement**

H.BENZIDANE*

* Doctorant en économie, Faculté de droit et des sciences commerciales, Université de Mostaganem
Email: hadj74ben@hotmail.com

Résumé:

En Algérie, le développement durable et l'environnement ont été ancrés dans la loi fondamentale par l'adoption de différentes actions publiques travaillant pour la résolution des problèmes du développement.

Les pouvoirs publics accordent une grande importance à la protection de l'environnement. Les exigences liées aux développements socio-économiques et la nouvelle donne écologique locale et mondiale ont requis un engagement étatique à travers la mise en œuvre de plusieurs actions visant l'instauration graduelle d'une fiscalité écologique qui génère un double dividende à la fois environnemental et socio-économique.

Les taxes écologiques ont été instituées pour permettre de mieux appliquer le principe de la sauvegarde de l'environnement. Cet article analysera les mesures fiscales (taxes et impôts) prises par la législation fiscale algérienne en matière d'écologie.

Mots clés: Environnement, pollution, fiscalité écologique, taxe, impôt.

Jel codes: F18, H23, N15, Q56.

1-Introduction :

L'environnement dans la pensée des pouvoirs publics de l'Etat algérien est considéré comme une propriété qui offre des services illimités aux agents économiques et parmi l'actif que le détient. La dépréciation de cet actif donne lieu à une vie économique et sociale instable. Le développement durable et l'environnement ont été ancrés dans la loi fondamentale par l'adoption de différentes actions publiques travaillant pour la résolution des problèmes du développement.

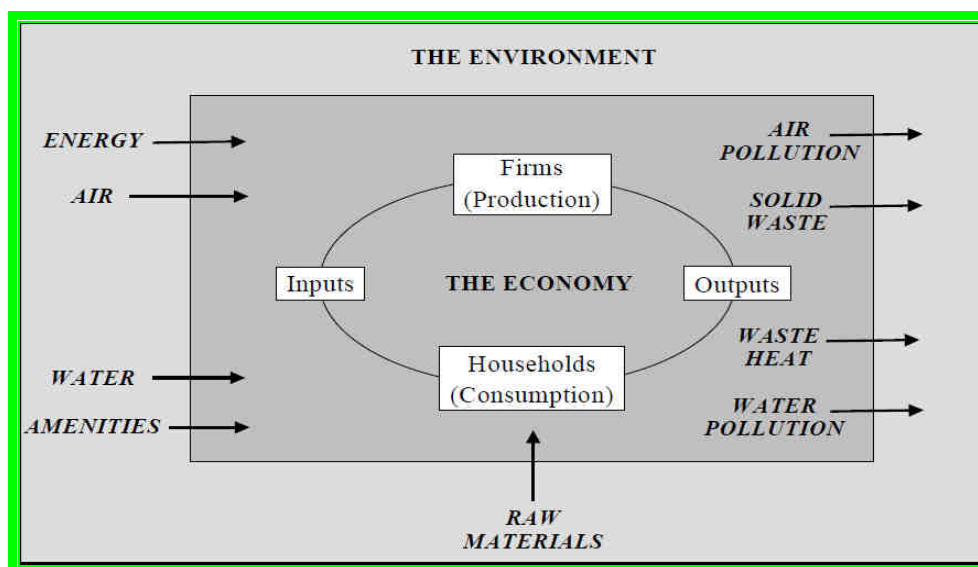
La protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sont des prérogatives politiques et économiques. C'est dans ce contexte que l'Etat algérienne a entamé des actions législatives, réglementaires et institutionnelles qui font l'objet d'une initiative de la protection et la promotion de l'environnement et du développement durable via les efforts et les intentions internationaux, comme il a été dans une conférence- débat sur le thème « Sécurité énergétique et changement climatique », un défi pour l'Allemagne et l'Algérie où le président de la république fédérale d'Allemagne Mr.Hort Kohler a dit « le changement climatique a progressé et le public en prend de plus en plus conscience dans les pays industrialisés »²

2-L'interdépendence entre l'économie et l'environnement :

L'actif de l'environnement alimente l'économie par des matières brut qui sont utiles à être des produits de consommation à partir des opérations de production de différentes formes. Cette production, qui se diffère par inputs et outputs, donne des nouvelles images économiques, culturelles et sociales.

Ce constat est généralement causé par les rejets, les émissions et les déchets de la production qui génèrent l'environnement où il ya une complémentarité entre cet environnement et l'économie comme l'indique ce schéma sous-indiqué :

Schéma N° 1 : La complémentarité entre l'économie et l'environnement



Source : www.ao-academy.org/docs/NAPC.pdf

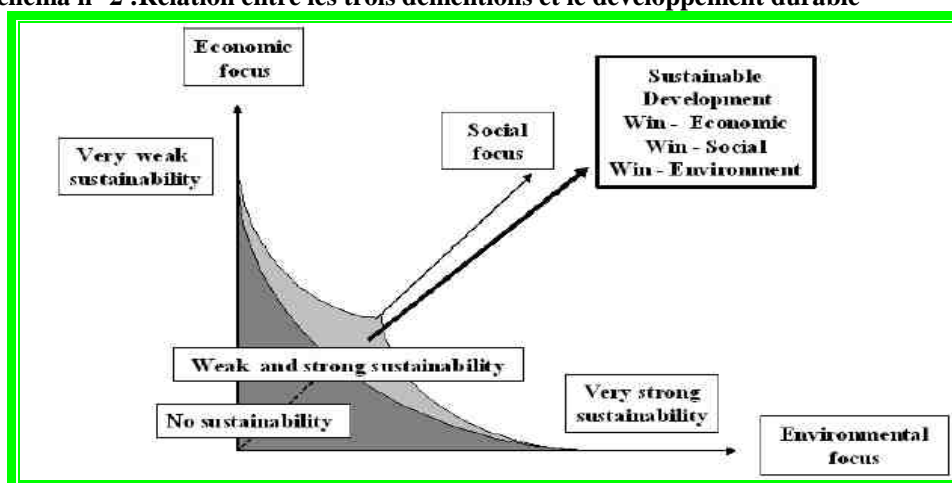
² Revue Energie et Mines N° 08-Janvier 2008 p.86.

A partir des analyses et des études qui justifient la corrélation entre l'économie et l'environnement, on constate que les activités des agents économiques créent des effets exogènes qui peuvent contenir des inconvénients. L'important inconvénient est la pollution. Cette situation nécessite l'intervention de l'Etat (les pouvoirs publics) par des procédures, des législations et des actions qui limitent le volet de la dégradation de l'environnement et qui avantage en même temps la sauvegarde de ce trésor public qui est à la fois local et international.

Actuellement les décisions institutionnelles et managerielles à tous les niveaux sont devenues une essence du management environnemental lui-même, où les décideurs publics et privés sont appelés à coopérer dans cette société pour mieux sauvegarder cet actif national et international. Ceci est vraiment tenu en compte dans le contexte organisationnel et législatif en l'occurrence le volet fiscal par un régime approprié, correct, homogène et vérifiable suite à une volonté réelle du pouvoir public qui veut un développement durable et qui prend le proverbe de Paul Eluard « The earth is blue as an orange » comme état d'urgence.

Cet effort nécessite un système qui fait apparaître les interactions et l'interdépendance des facteurs, performances et dimensions par le respect des principes définies par TNS (The Natural Step) qui nécessite la solution « Win-Win-Win » pour un véritable développement durable comme il est indiqué dans le schéma qui suit :

Schéma n° 2 : Relation entre les trois dimensions et le développement durable



Source :Raine Isaksson, (2004), « Total Quality Management For Sustainable Development :Fous on perspectives », Doctoral thesis, Lulea University of Technology, p.11.

3-Le management public de l'environnement au Algérie :Vision fiscale

Le souci de l'environnement et le changement climatique figurent parmi les grandes problématiques planétaires dont l'Algérie a pris connaissance et conscience de cette inquiétude et qui adonné naissance à des politiques, des pratiques et des stratégies qui font face au changement climatique et à la pollution pour que ce soit un environnement durable.

Ces politiques sont deux, des politiques locales et des politiques en coopération avec d'autres pays et organisations internationales. L'Etat algérien a adopté un paquet d'organisation, d'observation et la maîtrise de l'environnement par des institutions et des jurisprudences de différentes formes .Parmi ces lois, on trouve

l'adoption de la fiscalité écologique qui est bien veillée par des différentes structures suite à une stratégie commune, cette fiscalité est une part du système fiscal algérien³. Parmi les grands axes de cette stratégie des lois. Sur le plan législatif et réglementaire, plusieurs lois ont été promulguées :

- Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets;
- Loi n°01-20 du 12 Décembre 2001 relative à l'aménagement du territoire dans le cadre du développement durable;
- Loi n°02-02 du 05 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral;
- Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'Environnement dans le cadre du développement durable;
- Loi n°04-03 du 23 Juin 2004 relative à la protection des zones de montagne dans le cadre du développement durable;
- Loi n°04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable;
- Loi n°04-20 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;
- Ratification par l'Algérie du Protocole de Kyoto.

Les institutions qui veillent sur la protection, la promotion et la sauvegarde de l'environnement ont des prérogatives larges .Elles sont le pivot de trouver et réussir les engagements de l'Etat. L'organisation publique gérant ce sujet a connu des mutations administratives adaptables avec les nouveautés locales et internationales. Par ceci, on veut dire que le gouvernement algérien a fait la naissance de plusieurs structures administratives et des actions qui s'occupent de prévention et de protection de l'environnement.

Par des actions, on cite des programmes tel que :

- Le programme national de gestion des déchets propres ;
- Le programme national de l'aménagement du territoire ;
- Le programme directif d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le programme national des affaires de l'environnement ;
- Le programme de gestion intégrée des déchets municipaux;
- Le programme nation du développement durable ;
- Le plan national d'action pour l'environnement et le développement durable
- La charte communale de protection de l'environnement ;
- Le programme environnemental local.

Sur le plan institutionnel, création de plusieurs organismes:

- La conférence régionale de l'aménagement et développement du territoire ;
- L'office national de l'environnement et du développement durable ;
- Le fonds national pour l'environnement et la dépollution;
- Les direction(s)de l'environnement de€ wilaya(s) (Département) ;

³ **Le système fiscal algérien** : Il se compose de deux paquets de d'impôts. Des impôts directs qui sont :
- Impôt sur le revenu global – Impôt sur les bénéfices des sociétés –Taxe sur l'activité professionnelle –
Taxe sur la valeur ajoutée – Taxe foncière – Taxe d'assainissement – Impôt sur le patrimoine – Taxe
intérieure de consommation – Taxe sur les produits pétroliers. Des impôts indirects : - Droit de
circulation – Droit d'enregistrement – Droit de timbre.

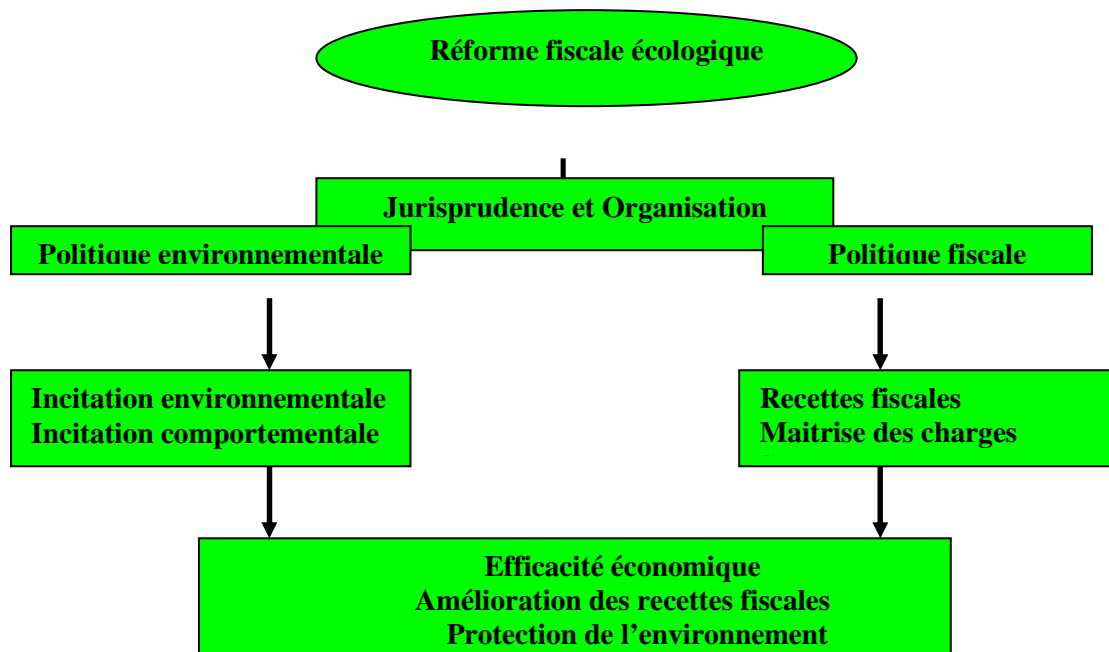
- Les inspections régionales de l'environnement
- L'agence nationale des changements climatiques
- Le conseil national de l'aménagement et développement durable du territoire.

La veille environnementale en Algérie a exigée une méthodologie appropriée à ce sujet par la création des mécanismes fiscaux utiles à l'intervention des pouvoirs publics suite des méthodes de gestion efficace sur toutes les échelles.

Les mesures fiscales prises par l'Etat sont en facteurs portant atteinte à l'environnement créées essentiellement et intentionnellement pour réguler ce domaine par des mécanismes différents. En générale cette fiscalité vise une population fiscale qui pollue l'environnement (Pollueur-payeur) et endommage cet actif suite à leurs activités économiques par l'usage des facteurs de production en dommageable. Le fait générateur, le champ d'application, l'assiette et le recouvrement se déterminent selon la quantité et le degré du dommage et danger émis ou réalisé. Cette taxe a l'origine historiquement à l'économiste Pigou (Taxe pigouvienne).

L'effort étatique incite les comportements des personnes (physiques et morales) par des produits d'impôts et taxes appelé impôts et taxes écologiques qui font l'un des caractéristiques du système fiscal algérien. Cette réforme se caractérise par ces éléments et facteurs sous-indiqués :

Schéma N° 03 : Les caractéristiques et objectifs da la fiscalité écologique



Le principe de cette taxation est le producteur pollueur. Il paye selon sa participation au dommage du globe. Ceci incitera le comportement de minimiser et de diminuer les actes de pollution et d'endommagement, en faveur de son intérêt et celui du public. Elle est considérée comme une incitation à l'usage des facteurs de production utiles à l'environnement du développement durable.

L'effort des pouvoirs publics dans la matière ne s'intéressent pas uniquement aux taxes punissantes mais aussi aux exonérations et avantages fiscaux qui motivent le producteur et le consommateur à bien prévenir leur environnement. Le sens de l'Etat en tant que le premier partenaire se constate par l'initiative de l'amélioration du climat de vie.

Les politiques de la fiscalité écologique consistent à déplacer une partie de charge fiscale vers les activités polluantes et réaliser des objectifs environnementaux .ces politiques ont essentiellement pour but de faire face aux problèmes liés à l'environnement et à l'écologie dont les efforts de plusieurs pays dans le monde témoignent cette initiative

4-La fiscalité écologique algérienne :

Le souci environnement a poussé l'Etat algérien d'adopter des procédures fiscales(des instruments juridiques et institutionnels) qui peuvent être utiles pour la protection de l'environnement. Parmi ces procédures, la fiscalité verte (écologique) qui contient de différentes impôts, taxes et instruments économiques pour la protection de l'environnement.

le véritable point de départ de la fiscalité écologique se situe dans la loi de finances(LF⁴) pour 1992⁵ qui a institué par son article 117 une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement. Une actualisation a été faite par la loi des finances 2000⁶ et 2001. La loi de finances pour 2001 a créé le FEDEP en

⁴ LF : Loi des finances

⁵ **Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992** : Les dispositions spécifiques sont portées par l'article 117 qui institue la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

Le taux de base de la taxe annuelle est fixé comme suit :

- 3.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret n° 88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 3.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation telle que prévue par le décret n° 88-19 du 26 juillet 1988 relatif aux installations classées et fixant leur nomenclature

Les modalités d'application des dispositions spécifiques portées par cette loi, ont été édictées par le décret exécutif n° 93-68, relatif aux modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement.

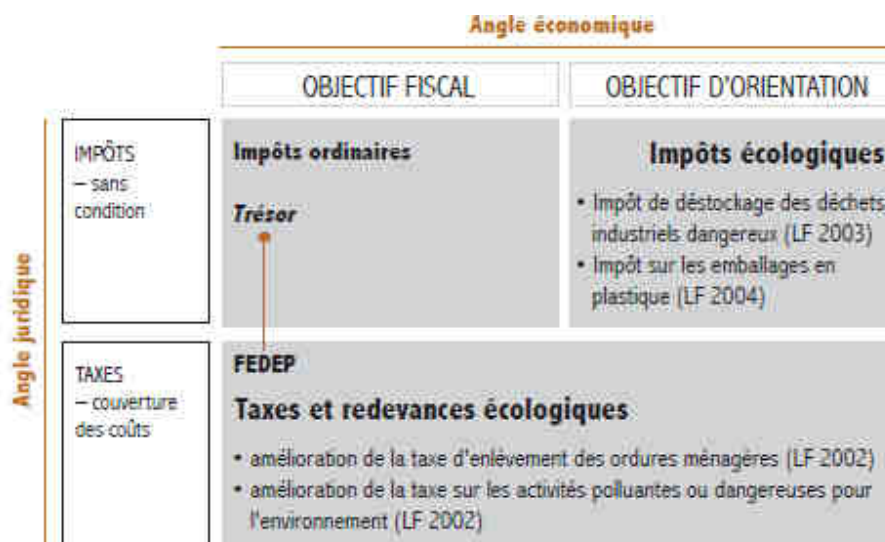
⁶ La loi n° 99 - 11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000 :

L'article 54 a introduit un amendement des dispositions de l'article 117, de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment le taux de la taxe annuelle qui est modifié et fixé comme suit :

- 120.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 90.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.
- 20.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

remplacement du FNE qui a montré ses limites . La loi de finances pour 2002 a donné corps à la fiscalité écologique en Algérie et lui a reconnu sa fonction de relais des dépenses publiques. En plus de la taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels dangereux et de la taxe sur les déchets liés aux activités de soins, cette loi a consacré le principe du **pollueur-payeur**⁷ en indexant le coefficient multiplicateur de la taxe sur les activités polluantes non seulement à chacune des activités selon la nature et l'importance de l'activité mais aussi à la quantité des pollutions générées. Ce schéma donne de la référence historique d'une réelle institution de la fiscalité écologique.

Schéma N° 04: Institution de la fiscalité en Algérie



Source : www.ecosys.com/spec/ecosys/download/RFE/Leaflet_RFE.pdf

4-1-Les incitations de la fiscalité écologiques:

A vrai dire, la protection de l'environnement est, actuellement, prise totalement en charge par l'ensemble des Etats dans le monde. Pour cette raison, on constate en effet qu'il existe des mécanismes pratiques permettant à coup sûr de

- 9.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

- 24.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement;
- 18.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali ;
- 3.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale;
- 2000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

⁷“le principe du pollueur payeur, selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement” Loi N° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

mettre , à la fois, des obstacles aux dégradations et aux nuisances de l'environnement dans le but de garantir un développement permanent dont celui lié aux services de mesures économiques comprenant surtout l'éco fiscalité.

Du coup, il faut mettre en valeur des exigences qui sont directement liées au développement socio-économique et au nouvel aspect écologique à l'échelle mondiale. Ces exigences seront ainsi prises en charge par les pouvoirs publics pour réaliser des actions concrètes de manière à faire progresser graduellement une fiscalité écologique basée sur le principe du « pollueur payeur. »

Ce genre de fiscalité relève d'un double dividende visant à la fois l'environnement et le côté socio économique.

On cite :

- d'abord, la diminution qui coïncide dans le temps en rejetant des activités polluantes qui sont réellement dangereuses tout en imposant des taxes gênant quelques équipements qui protègent l'environnement et le financement des coûts de traitement et de gestion des déchets Evidemment, ce qui peut être un phénomène de pollution notamment celle du sol et de l'air que l'on respire.
- ensuite, on parle de résolution du problème de financement de toutes les infrastructures des routes et l'ensemble des actions et des opérations des soins médicaux entraînées par une certaine affectation des recettes de cette écotaxe.
- Les prélèvements sont assez importants parce qu'ils reflètent de tout genre de fiscalités économiques complémentaires tout en :
 - a) poussant les sociétés et les entreprises à changer leurs comportements envers la nature afin de prendre soin de l'environnement. Dans ce sens, , c'est imposer une taxe sur toute action polluante qui peut être dangereuse pour l'environnement et que cette taxe soit affectée au Fonds National pour l'environnement et la dépollution.
 - b) déplaçant le prélèvement du produit celui de la fiscalité écologique vers le budget général de l'Etat, ce qui peut susciter une répercussion environnementale tout à fait positive. Cette taxe est basée en particulier sur les produits pétroliers et sur la taxe de consommation.
 - c) établissant notamment des mesures fiscales pratiques visant la protection de l'environnement ce qui permet à coup sûr, à encourager la consommation d'énergies toute propres qui ne sont pas polluées par toute activité industrielle surtout quand on parle d'équipements de GPL, du carburant, et même les climatiseurs qui fonctionnent au gaz.

Néanmoins, on doit raisonnablement dire que la fiscalité économique doit, à priori, encourager tout acte d'évolution des comportements collectifs ou individuels

On trouve, finalement, dans cette publication comment s'effectue toute évolution des mesures qui sont prises par les services compétents de la législation fiscale dans le domaine écologique appelé autrement l'éco fiscalité. Cette démarche est si importante qu'elle met en valeur les avantages communs en faveur des consommateurs et des producteurs pour qu'ils soient très conscients de la situation en question tout en changeant leurs comportements de manière efficace très favorable que l'objectif visé se réalise sans contrainte.

4-2-**Les taxes relatives à l'écologie**

Les taxes écologiques ont été instituées pour permettre de mieux appliquer le principe du «pollueur payeur». En effet, elles conduisent à mobiliser les ressources nécessaires pour financer les dommages causés à l'environnement par une activité polluante.

A - La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement :

Cette taxe s'applique aux activités dont la liste est fixée par voie réglementaire. Les activités polluantes ou dangereuses pour l'Environnement sont classées en deux catégories :

- les activités soumises à une déclaration préalable du président de l'APC⁸ territorialement compétent avant la mise en service ;
- les activités soumises à une autorisation préalable soit du ministre chargé de l'Environnement, soit du wali territorialement compétent, soit du président de l'APC territorialement compétent. Le tarif de base annuel de cette taxe est fixé comme suit :
- 9 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration ;
- 20 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'APC ;
- 90 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du wali territorialement compétent ;
- 120 000 DA pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du ministre chargé de l'Environnement. Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes, les tarifs de base sont réduits à :
- 2 000 DA pour les installations classées soumises à déclaration ;
- 3 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'APC ;
- 18 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du wali ;
- 24 000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'Environnement.

Le montant de cette taxe est déterminé en multipliant les montants susvisés par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 10, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ainsi que du type et de la quantité de rejets et de déchets générés. Le produit de cette taxe est affecté dans son intégralité au Fonds National pour l'Environnement et la dépollution.

B- Les taxes relatives à la pollution atmosphérique

- La taxe sur les carburants : La taxe sur les carburants s'applique sur l'essence avec plomb «super/normal» et sur le gasoil.

Elle est collectée et versée par voie de rôle au Receveur des Impôts territorialement compétent par l'entreprise Naftal, sur la base des quantités livrées dans les mêmes conditions qu'en matière de Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP).

- La taxe sur les produits pétroliers : La Taxe sur les produits pétroliers (TPP) s'applique aux produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée, selon des tarifs. Les règles d'assiette et de liquidation applicables à la TVA sont étendues à la TPP. Le produit de cette taxe est versé dans son intégralité au profit du budget de l'Etat.

⁸APC: Assemblée populaire communale.

- La taxe spécifique sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement: Le produit de cette taxe est destiné au financement du système public (ECO-JEM) mis en place en vertu de la loi n° 01-19 du 12/12/2001, ayant trait au recyclage et à la valorisation des déchets d'emballages en plastique qui sont d'une faible biodégradabilité. Le montant de la taxe est calculé à raison de 10,50 DA/kg sur les emballages en plastique importés ou produits localement. Il est affecté au Fonds national pour l'environnement et de la dépollution.

- La taxe sur les pneus neufs ou importés et/ou produits localement;
- La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes: Le produit de cette taxe est destiné à couvrir le financement des actions de promotion et d'encouragement d'investissements pour la mise en place de points de collecte, de récupération, d'élimination et/ou de régénération des huiles usagées.

C- Les taxes d'incitation au déstockage des déchets industriels, toxiques et dangereux :

- La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux : Cette taxe est fixée à 10.500 DA⁹ par tonne de déchets industriels stockés
- La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques : Le montant de cette taxe est fixé à 24 000 DA par tonne de déchets stockés.

D- Les taxes complémentaires :

- La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles : La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles est calculée sur le volume rejeté et la charge de pollution générée par l'activité en dépassement des valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Les tarifs de cette taxe sont déterminés en référence au taux de base annuel et à un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, en fonction du taux de dépassement des valeurs limites.

- La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant les valeurs limites:

Cette taxe s'applique au titre des quantités émises dépassant les valeurs limites telles que fixées par la réglementation en vigueur. Le montant de la taxe est fixé par référence au tarif de la taxe sur l'activité polluante ou dangereuse pour l'environnement. Ce tarif est multiplié par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 aux tarifs de base qui varient entre 2.000 DA et 120.000 DA, selon le degré de pollution des activités.

E- Les taxes sur les produits tabagiques :

- La Taxe intérieure de consommation(TIC) : La Taxe intérieure de consommation (TIC) s'applique aux tabacs et cigarettes, suivant les tarifs fixés. Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement applicables à la TVA sont étendues à la TIC.
- La taxe additionnelle : La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est calculée à raison de 6,00 DA par paquet, boîte ou bourse, mis à la consommation en Algérie. Cette taxe est collectée, déclarée et versée par les fabricants selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de TVA.

⁹DA: Dinar Algérien.

F- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères : La taxe est établie annuellement sur les propriétés bâties qui bénéficient des services d'enlèvement des ordures ménagères au nom des propriétaires ou usufruitiers. Le montant de cette taxe est fixé comme suit:

- Entre 500 et 1.000 DA par local d'habitation ;
- Entre 1.000 et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- Entre 5.000 et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 10.000 et 100.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs sont déterminés par l'APC. Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement des déchets composables et/ou recyclables.

G-Autre mesures:

- Mesures fiscales incitatives tendant à la protection de l'environnement
Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% pour les équipements destinés au GPL/carburant à savoir; les récipients comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/carburant et gaz naturel/carburant; les pompes pour la distribution du GPL; les équipements de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel/ carburant.
- Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% pour les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane.
- Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable aux équipements

et accessoires destinés au GPL/C et du GNC/C .Ces équipements accessoires sont :
Les camions-citernes spécifiques au transport de GPL/C ;

- Les bouteilles de stockage GPL/C ;
- Les compteurs pour pompes GPL/C, volucompteur GPL/C, cuves ;
- Les équipements de conversion en GPL/C, GNC/C.
- Réduction du taux de la TVA de 17% à 7% applicable pour le gaz de pétrole liquéfié sous forme de GPL/C.

L'utilisation de la fiscalité dans la politique environnementale en Algérie a réellement commencé avec l'institution de la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement (TAPD). Une multitude de taxes à caractère écologique ont été introduites par des dispositions fiscales. Ces actions entrent dans le cadre d'une stratégie nationale de l'environnement qui a pour but de:

- améliorer la santé et la qualité de vie du citoyen;
- conserver le capital naturel et améliorer sa productivité ;
- réduire les pertes économiques et améliorer la compétitivité ;
- participer à l'environnement global ;
- promouvoir une croissance durable et réduire la pauvreté ;
- promouvoir d'une culture co-citoyenne ;
- sensibiliser les citoyens à l'impérieuse nécessité de protéger leur

environnement.

La législation algérienne introduit de nouveaux décrets presque chaque année. Des taxes fiscales sont imposées aux industriels, potentiels pollueurs. Mais leur montant forfaitaire n'est pas très dissuasif, et les industriels en infraction continuent de se préoccuper davantage de leurs bénéfices que de la protection de l'environnement.

La fiscalité verte est un levier utile pour combattre les dégradations et endommages environnementaux et qui assure le développement durable. Ceci a exigé la mise en œuvre de plusieurs actions et démarches visant la protection de l'environnement par une législation qui génère les objectifs cités au schéma N° 03.

4-Conclusion et recommandation :

La fiscalité écologique augure une ère nouvelle pour les pouvoirs publics algériens. Elle prend appui sur les enjeux et les perspectives auxquels le pays doit faire son effort pour face aux problèmes environnementaux. Il ressort que ce levier économique fait la découle de son objectif qui consiste à mettre des limites à ces problèmes dans le cadre de cette stratégie et autres dans le programme gouvernemental de relance économique et sociale.

Pour bien mesurer l'ampleur des problèmes écologiques en Algérie et pouvoir proposer des solutions aussi efficaces que pérennes, il s'est avéré important de placer la problématique environnementale dans le contexte général du modèle de développement économique et social suivi par le pays et de relier la « transition environnementale » ainsi envisagée à la « transition économique » dans laquelle le pays est engagé.

Pour cela se faire, il faut admettre :

- L'amélioration de la gouvernance et de renforcement institutionnel ;
- La mise en œuvre d'une gouvernance environnementale ;
- La coopération internationale ;
- Le développement de la fiscalité environnementale ;
- L'investissement dans la protection de l'environnement ;
- Le choix des instruments de la politique de l'environnement;
- La compétitivité, efficacité et efficience économiques;
- Le ciblage des investissements prioritaires et Réformer le système des incitations économiques ;
- L'investissement dans les ressources humaines ;
- Le renforcement des capacités institutionnelles et Renforcer le dispositif législatif et réglementaire.

Références bibliographiques :

- Abraham Yao Gadji,(2007), "*Libéralisation du commerce international et Protection de l'Environnement*", Thèse de doctorat en droit, Université de Limoges.
- Bossel Hartmut,(1999), "*Indicators for Sustainable Development: Theory, Methods, Applications*", a report to the Balaton Group, IISD.
- Bosquet B., (2000), "*Environmental Tax Reform: Does it Work? A survey of the Empirical Evidence*", Ecological Economics.
- Bovenberg, A. & Van Der Ploeg, F., (1994), "*Environmental Policy, Public Finance and Labour Market in a Second Best World*", Journal of Public Economics.
- Conseil d'analyse économique, (1998), "*Fiscalité de l'environnement*", Paris, La Documentation française, Rapport n° 8.
- Codes des impôts directs et taxes assimilés, Edition Berti, 2002.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, Edition Berti, 2002.
- Codes des impôts indirects, Edition Berti, 2002.
- Code de procédures fiscales, Edition Berti, 2002.
- Décret exécutif n° 02-115 du 03 avril 2002 portant création de l'Observatoire national de l'environnement et du développement durable (Journal officiel de la république algérienne N° 22 du 03/04/2002).
- Giulia Calabretta, "*The takeoff of Enviromental Technologies: A historical analysis of timing and affecting factors*", Doctoral Thesis.
- Kevin Maréchal,(2009), "*The Economics of Climate Change and the Change of Climate in Economics :The implicatins for cliamte policy of adopting an evolutionary perspective*", Thèse du doctorat, Université libre de Bruxelles,Belgique.
- Lipietz , (1998),"*Economie politique des écotaxes*", dans Conseil d'analyse économique, Fiscalité de l'environnement, Paris, La Documentation française, Rapport n° 8.
- Loi N° 01-20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire (JO N° 77 du 15/12/2001)
- Loi des finances de la république algérienne pour 2001.
- Loi des finances de la république algérienne pour 2002.
- Loi des finances de la république algérienne pour 2003.
- Loi des finances de la république algérienne pour 2004.
- Loi N° 03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Margat,, J., Vallée, D,(1999), "*Vision méditerranéenne sur l'eau, la population et l'environnement au XXIème siècle*", Plan Bleu.
- Ministère de l'aménagement du territoire et l'environnement (Algérie),(2003) "*Rapport sur l'état et l'avenir de l'environnement*".
- Ministère de l'aménagement du territoire et l'environnement (Algérie),(2002) "*Rapport sur Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable*".
- Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme (Algérie),(2008), Revue environnement.
- Monpion Anne,(2007), "*Le Principe Pollueur et L'Activité Agricole dans l'union Européenne*", Thèse du doctorat, Université de Limoges, France.
- PNUD-FEM (1998),"*Changements Climatiques et Ressources en Eau dans les pays du Maghreb, Algérie - Maroc - Tunisie, enjeux et perspectives*", Projet RAB/94/G31.

- Olivier Sassi,(2008), “*L’impact du changement technique endogène sur les politiques climatiques*”, Thèse de doctorat Université Paris-Est.
- Stern, N., “*The Stern Review: The Economics of Climate Change*”, Cambridge University Press, Cambridge.
- Revue Energie et Mines N° 08-Janvier 2008.
- www.ao-academy.org/docs/NAPC.pdf
- www.ecosys.com/spec/ecosys/download/RFE/Leaflet_RFE.pdf